

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 24 FEVRIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre février  
à 18 heures et 30 minutes,  
les membres du Conseil Municipal de  
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire  
au lieu habituel de ses séances sur  
Convocation de Monsieur POULLE Guy,

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Date de convocation : le 18 février 2022

**Présents :** M. POULLE Guy, Mme GROSBOIS Chantal, M. GROUX Guy, Mme de ST SALVY Marie-Christine, Mme ROLSHAUSEN Monique, M. BRAULT Sébastien, Mme GROUX Gisèle, Mme TALBERT Maria, M. BAUDE Théo, M. GILLARD David, Mr GILSON Marc, Mme MARCHAIS Sandrine, Mme JAMOT Hélène

**Absents représentés :** M. GABORIT Frédéric donne pouvoir à M. BAUDE Théo

**Absents non représentés :** M. HERBERT François Xavier

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h35

La séance est enregistrée.

**Secrétaire de séance :** Mme JAMOT Hélène se présente et est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 janvier 2022
2. Inscription des chemins de randonnées au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées)
3. Cession lots A et B détachés de la parcelle B962
4. Organisation du temps de travail
5. Ouverture anticipée de crédits d'investissement sur l'exercice 2022
6. Redevance pour occupation du domaine public
7. Rapport de fonctionnement de la station d'épuration du 2<sup>ème</sup> semestre 2021
8. Modification du sens de circulation Rue du Maréchal Reille
9. Informations diverses

**N°2022-10. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022**

M. Le Maire soumet au vote le Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2022.**

## **N°2022-11. INSCRIPTION DES CHEMINS DE RANDONNEES AU PDIPR**

Pour rappel, la Communauté de Communes porte la création et l'aménagement sur deux années (2022-2023), l'entretien du balisage en 2024 et en 2026 (convention de 5 ans allant jusqu'en 2026), et la promotion des circuits des randonnées pédestres du territoire afin de restaurer le réseau existant et créer de nouvelles boucles le cas échéant.

Par délibération du 16 décembre 2021, la commune de Cerelles a manifesté son souhait d'adhérer à ce projet de randonnées pédestres communautaires.

La première réunion d'étape s'est déroulée le 11 janvier dernier. Il est maintenant demandé au conseil municipal de délibérer sur l'inscription des chemins de randonnées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **ACCEPTE conformément aux articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 et au code du Sport, notamment son article L.311-3, l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires des chemins suivants : ZE 0011**
- **S'ENGAGE**
  - \*A ne pas aliéner (en cas de nécessité absolue par exemple, à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil Municipal proposera au Conseil Départemental un itinéraire public de substitution, de caractéristiques analogues, rétablissant la continuité du parcours)**
  - \*A leur conserver leur caractère public et ouvert**
  - \*A accepter le balisage conforme aux normes de l'activité concernée par les itinéraires**
  - \*A assurer l'entretien courant de ces mêmes itinéraires**

## **N°2022-12. CESSION DES LOTS A ET B DETACHES DE LA PARCELLE B962**

Pour faire suite à la délibération du 16 novembre 2021 et à la signature de la promesse de vente du 13 décembre 2021 des lots A et B d'une surface de 627m<sup>2</sup> (parcelle B962p), un complément doit être apporté par délibération, avant la signature de l'acte authentique au profit de la société SCI L'ANGE : vu l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts (BOI-TVA-IMM-10-10-10-10 §140 du 12 septembre 2012), la cession relève du seul exercice de la propriété sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif. Cette vente ne sera donc pas assujettie à la TVA.

La recette de 68 970€ sera inscrite au budget primitif.

Les frais de la vente de 6 600€ sont à la charge de l'acquéreur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, APPROUVE la mention complémentaire précisant que la vente des lots A et B détachés de la parcelle B962 ne sera pas assujettie à TVA.**

## **N°2022-13. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

### **Détermination des cycles de travail dans la collectivité**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

#### **Service administratif :**

♦ *Agents administratifs polyvalents et Secrétaire Générale*

Cycle hebdomadaire : 35h par semaine (sur 4.5 jours ou 5 jours selon les missions)

#### **Service technique :**

♦ *Responsable technique et Agent polyvalent service technique*

Cycle hebdomadaire : 35h par semaine (sur 4.5 jours)

♦ *Agent d'entretien polyvalent*

Cycle hebdomadaire annualisé : 30/35<sup>ème</sup>

#### **Services scolaires :**

♦ *ATSEM*

Cycle hebdomadaire annualisé : 31.5/35<sup>ème</sup>

Un planning annuel sera établi au début de chaque année scolaire précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

#### **Services périscolaires :**

♦ *Agent périscolaire polyvalent*

Cycle hebdomadaire annualisé : 31.5/35<sup>ème</sup>

♦ *Surveillant pause méridienne*

Cycle hebdomadaire annualisé : 7.20/35<sup>ème</sup>

### **Fixation de la journée de solidarité**

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le dispositif suivant est retenu : les agents accompliront la journée de solidarité par la réalisation effective de 7 heures de travail supplémentaires non travaillées précédemment, à l'exclusion des congés annuels, sur une ou plusieurs journées. Les agents à temps non complet réaliseront un nombre d'heures proportionnel à la quotité de leur temps de travail.

### **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées de nuit.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.**

## **N°2022-14. OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2022**

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette, une autorisation du conseil municipal est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif (maximum 25% du montant du budget primitif de l'année précédente).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

- Milan : fonds livres bibliothèque  
198.77€ TTC  
Opération 245 - Compte 2188

Ces dépenses devront obligatoirement être reportées au budget primitif 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ACCEPTE à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

## **N°2022-15. REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'occupation du domaine public (trottoirs, voirie, places...) par un commerce nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (sous forme d'arrêté) et entraîne le paiement d'une redevance, selon le code général de la propriété des personnes publiques.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 30€ par trimestre, forfait exigible dès le début de la période, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.**

Cette redevance est applicable au commerce ambulant (camion pizza) stationnant Rue de la Grand'Maison, ainsi qu'au commerce « Le P'tit Saint Pierre » pour l'utilisation des places de parking au titre de terrasse.

## **RAPPORT DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION DU 2<sup>ème</sup> SEMESTRE 2021**

Monsieur le Maire informe du rapport semestriel est établi par le SATESE 37 concernant le fonctionnement de notre station située à La Bédouère :

- Le fonctionnement de la station d'épuration est satisfaisant. Quelques déversements d'effluents non traités sont néanmoins suspectés au mois de décembre
- D'après le résultats des tests de terrain réalisés, la qualité du rejet est bonne sur tous les paramètres suivis
- Sur la période considérée, la station a reçu entre 160 et 230 m<sup>3</sup>/j en moyenne mensuelles, ce qui représente entre 60% et 85% de sa capacité hydraulique nominale. Cette dernière capacité a été dépassée à plusieurs reprises, de façon ponctuelle mais assez conséquente lors de fortes pluies. Ceci confirme à nouveau que le réseau d'assainissement est sensible aux apports d'eaux claires parasites en fonction des précipitations et/ou du niveau de nappe.

Une étude de diagnostic du système d'assainissement est conseillée.

## N°2022-16. MODIFICATION SENS CIRCULATION RUE DU MARECHAL REILLE

Comme évoqué lors de la dernière séance de conseil municipal, une modification de circulation est envisagée Rue du Maréchal Reille avec inversion du sens unique (circulation de l'école vers la Grange d'Asse) :

- Circulation en double sens du carrefour de la croix jusqu'au parking Bibliothèque avec des aménagements de sécurisation du cheminement piéton entre les 2 bâtiments scolaires
- Circulation en sens unique du parking bibliothèque jusqu'au 51 rue du Maréchal Reille
- Circulation en double sens du 51 rue du Maréchal Reille à l'intersection avec la rue de la Grand'Maison

La suite de la rue du Maréchal Reille reste inchangée.

La signalisation règlementaire devra être mise en place ainsi qu'un arrêté municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à la majorité (Pour : 9, Contre : 2, Abstention :3) de modifier la circulation de la Rue du Maréchal Reille comme indiqué ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.**

### INFORMATIONS

⇒ Prochaine séance du Conseil Municipal : 24 mars 2022 - 18h30

⇒ Annulation du repas des aînés prévu le 27 mars 2022

Mr Groux indique que des travaux de réfection de la RD N°28 vont être réalisées par le Conseil Départemental en 2 phases : tranche Cerelles/Rouziers de Touraine (2022), tranche Cerelles/Rondpoint de Langennerie (2023). Des travaux de sécurisation du carrefour des « Œufs durs » vont également être réalisés.

**La séance est levée à 20h10**

Fait à Cerelles, le 28 février 2022

Certifié conforme,

Le Maire, Guy POULLE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE CERELLES' around the top edge and '(I.-et-L.)' at the bottom. In the center of the stamp is a small illustration of a building, likely a town hall or church. The signature is written over the stamp and extends to the left.